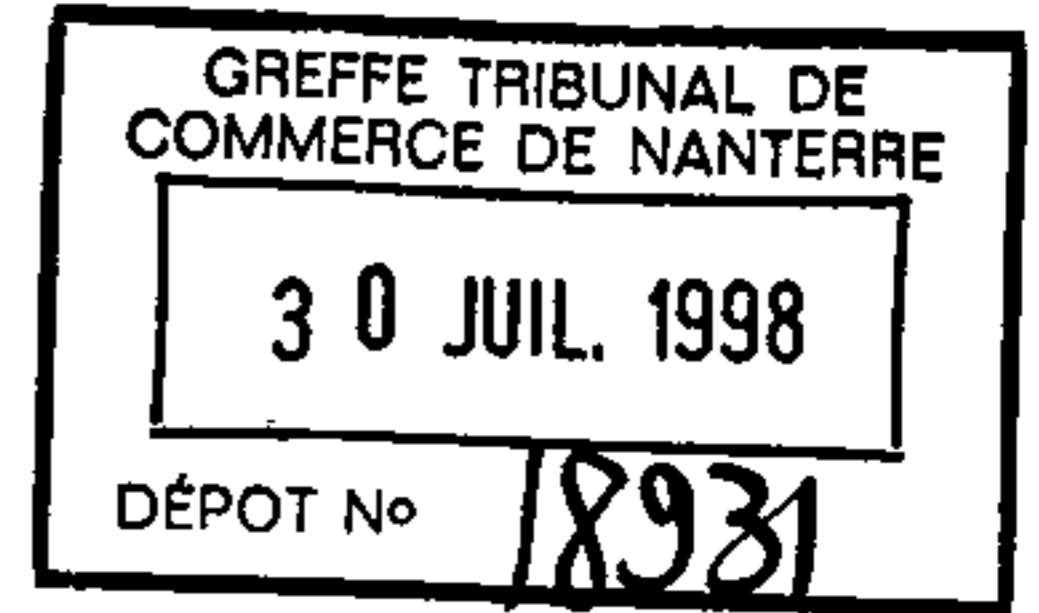


97 B 996

GROUPE MILLER FREEMAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 91.980.100 francs
Siège Social : 70, rue Rivay
92300 Levallois Perret
R.C.S. Nanterre B 410 219 364



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 MAI 1998**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix huit,

le 28 mai,
à 15 heures,

au siège social,

Les administrateurs de la société GROUPE MILLER FREEMAN se sont réunis en conseil,
sur convocation du Président, Monsieur Louis Algoud.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Louis Algoud, Président.
- Madame Michèle Gagliano, administrateur.
- Monsieur Philippe Delhomme, administrateur.
- Monsieur Frédéric Theux, administrateur.

Est absent et excusé :

- Monsieur Andrew Shanks, administrateur.

Le conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en
fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Louis Algoud préside la séance en sa qualité de Président.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société MIC SA par la Société.
- Pouvoirs à conférer au Président à l'effet de signer ledit projet de fusion-absorption.
- Convocation de l'assemblée générale.

PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE MIC SA PAR LA SOCIETE

Le Président expose au conseil les raisons de cette opération qui sont mentionnées dans le projet de fusion présenté au conseil.

Il indique au conseil que dès lors que la Société détient la totalité des actions composant le capital de la société MIC SA et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société MIC SA contre des actions de la Société, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société contre les actions de la société MIC SA, ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;
- conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'actionnaire unique de la société MIC SA, en outre, l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée.

Le Président indique que le patrimoine de la société MIC SA, à transmettre à la Société, a été évalué comme suit :

- La valeur de la participation de 25% détenue par la société MIC SA dans la société SAFI a été fixée à 114.450.000 francs. Cette valeur correspond à celle qui avait été retenue pour évaluer la participation de la société GROUPE MILLER FREEMAN SA dans la société SAFI (25%) à l'occasion de la fusion-absorption par la société MILLER FREEMAN SA de la société GROUPE MILLER FREEMAN SA, le 31 octobre 1997.

Cette valeur a été établie sur la base de 7 fois le résultat prévisionnel de la société SAFI connu au 31 octobre 1997, la valeur globale de la participation du GROUPE MILLER FREEMAN dans la société SAFI s'élevant à 228.900.000 francs pour 50% du capital de la société SAFI (25% détenus directement par la société GROUPE MILLER FREEMAN et 25% détenus par la société MIC SA).

- Les autres éléments apportés actif et passif de la société MIC SA ont été évalués à leur valeur au bilan de la société qui correspond à leur valeur réelle.



Compte tenu du passif apporté, la valeur nette du patrimoine dont la transmission est prévue à la Société s'élève à 92.894.687 francs.

L'opération dégagera en outre un boni de fusion devant s'élever à 5.444.687 francs.

Ce boni de fusion sera égal à la différence entre :

- d'une part, la valeur des apports retenue pour la présente opération, soit 92.894.687 francs,
- et d'autre part, la valeur nette comptable des actions de la société MIC dans les comptes de la société GROUPE MILLER FREEMAN, soit 87.450.000 francs.

Ce boni de fusion sera inscrit au poste "prime de fusion" qui figurera au passif du bilan de la Société.

Il sera demandé aux associés de la Société d'approuver les conventions relatives à la détermination du montant du boni de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale décidant l'absorption de la société MIC SA et notamment son affectation, à hauteur de 2.312.400 francs, à la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la société MIC que la société GROUPE MILLER FREEMAN doit reprendre au passif de son bilan, en application de la réglementation fiscale en vigueur.

Le Président rappelle au conseil que les évaluations ci-dessus sont soumises à l'approbation du commissaire aux apports appelé à présenter un rapport aux associés de la Société et qui a d'ores et déjà donné son accord de principe.

Il précise que la date d'effet de l'opération serait fixée au 1er janvier 1998, les opérations réalisées par la société MIC SA depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société.

Le Président indique enfin qu'en application des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société MIC SA sera dissoute et liquidée du seul fait de l'approbation de la fusion par les associés de la Société.

Le Président demande au conseil, en conséquence de ce qui précède, de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être exposé.

Après examen et échange de vues, le conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion et confère à son Président tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de fusion et de signer l'acte définitif.

Tous pouvoirs sont également conférés à Monsieur Louis Algoud, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MIC SA, notamment de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président propose au conseil d'arrêter ainsi qu'il suit l'ordre du jour de l'assemblée générale des associés convoquée pour le 30 juin 1998, à 17 heures au siège social, appelée à décider la fusion par absorption de la société MIC SA :

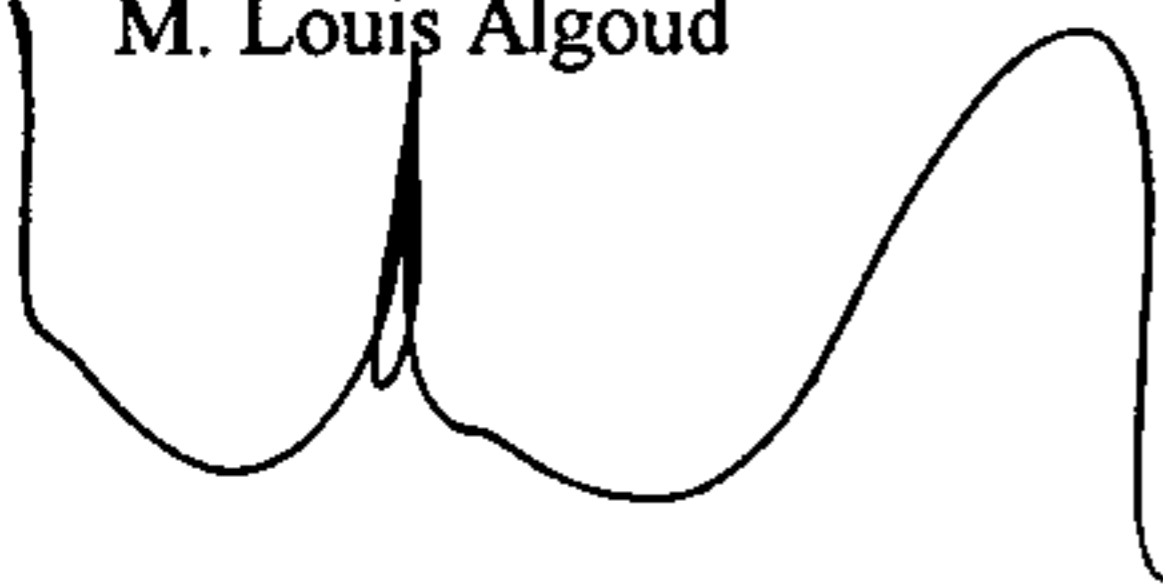
- Rapport du commissaire aux apports.
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société MIC SA ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis.
- Approbation des conditions et modalités de l'opération.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Prélèvements sur le boni de fusion.
- Pouvoirs pour les formalités.

Le conseil approuve cet ordre du jour. Il arrête ensuite le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale.

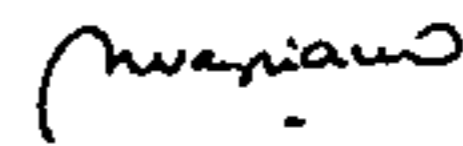
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
M. Louis Algoud



Un administrateur
Mme Michèle Gagliano



GROUPE MILLER FREEMAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 91.980.100 francs
Siège Social : 70, rue Rivay
92300 Levallois Perret
R.C.S. Nanterre B 410 219 364

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
DU 30 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix huit,

le 30 juin,
à 17 heures,

au siège social,

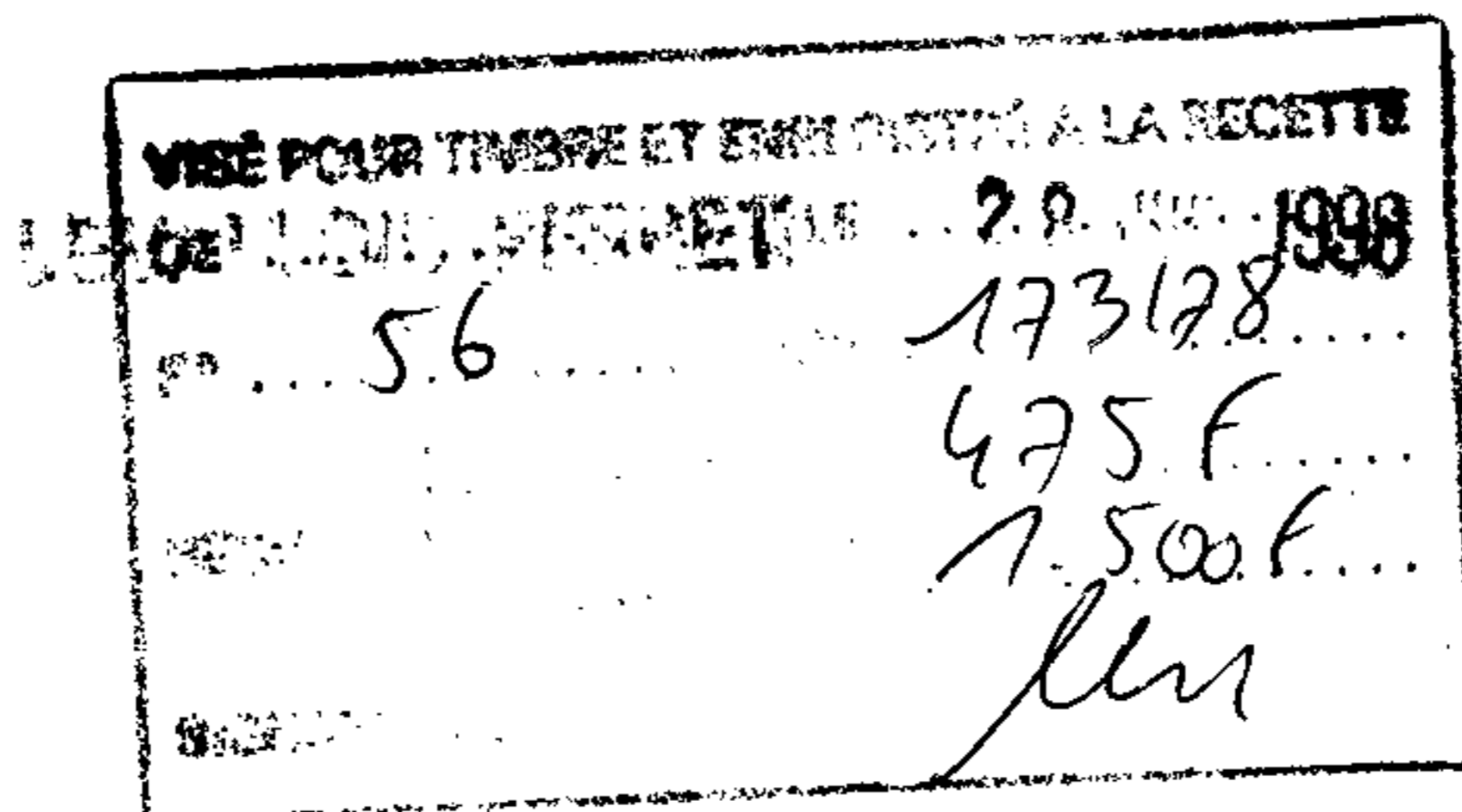
Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale.

Chaque associé a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Louis Algoud, représentant la société UNITED BUSINESS MEDIA B.V., représentant elle-même le plus grand nombre de voix, préside la séance.

La société COOPERS & LYBRAND AUDIT, commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.



[Handwritten signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI - Article 20.03/195*

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.
- La feuille de présence à ladite assemblée.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Le rapport de Madame Marie-Françoise Pierret, commissaire aux apports, nommée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre le 18 mai 1998.
- Les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du rapport du commissaire aux apports, en date du 18 juin 1998.
- Un exemplaire du projet de fusion signé le 28 mai 1998 par les sociétés GROUPE MILLER FREEMAN et MIC SA.
- Les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du projet de fusion susvisé, en date du 29 mai 1998.
- Un exemplaire du journal "Le Quotidien Juridique" habilité à publier des annonces légales, en date du 29 mai 1998, contenant avis dudit projet de fusion.
- L'ordre du jour de la présente réunion.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que les associés ont été convoqués conformément aux statuts de la Société.

Puis, le Président déclare que le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 18 juin 1998 et tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 169 al. 2 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Il déclare en outre qu'à la suite de la publication de l'avis de projet de fusion effectuée dans "Le Quotidien Juridique", en date du 29 mai 1998, aucune opposition n'a été faite par les créanciers de la Société et de la société MIC SA.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI - Arrêté 20/03/1958

- Rapport du commissaire aux apports.
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société de la société MIC SA ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis.
- Approbation des conditions et modalités de l'opération.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Prélèvements sur le boni de fusion.
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle qu'il est envisagé que la Société, pour les motifs indiqués dans le projet de fusion en date du 28 mai 1998, absorbe par voie de fusion la société MIC SA. A cet égard, le Président précise que la Société détient l'intégralité du capital de la société MIC SA depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, et qu'en conséquence, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il n'y a pas eu lieu à la nomination d'un commissaire à la fusion. Par ailleurs, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la fusion par la société MIC SA.

En conséquence, il a été procédé uniquement à la nomination d'un commissaire aux apports en vertu des dispositions de l'article 193 de la loi précitée, par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 18 mai 1998.

Puis, le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met alors aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société MIC SA aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société,
- et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Nanterre,
- décide la fusion par voie d'absorption de la société MIC SA, approuve le projet de fusion, la transmission universelle du patrimoine de la société MIC SA ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 92.894.687 francs compte tenu des éléments d'actif et de passif apportés ;
- prend acte que la condition à laquelle était subordonnée la fusion et qui est mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie ;

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI - Arrêté 20/03/1958

- prend acte que, dès lors que la Société a toujours détenu, depuis la date de dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société MIC SA :
 - . conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la Société contre des actions de la société MIC SA en rémunération de cette fusion, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la Société ;
 - . conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion ne sera pas soumise à l'approbation de l'actionnaire unique de la société MIC SA ;
- décide que la fusion de la Société avec la société MIC SA est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société MIC SA se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des apports de la société MIC SA, soit 92.894.687 francs, et la valeur comptable des actions de la société MIC dans les comptes de la Société, soit 87.450.000 francs, constitue un boni de fusion ressortant à 5.444.687 francs.

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société MIC SA relatives à l'affectation de ce boni et décide en conséquence :

- de prélever sur ce boni la somme de 2.312.400 francs nécessaire à la dotation de la "Réserve spéciale des plus-values à long terme" en provenance de la société MIC SA et que la Société doit reprendre au passif de son bilan, en exécution de la réglementation fiscale en vigueur ;
- d'autoriser le conseil d'administration de la Société à imputer s'il le juge utile sur ce boni l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des associés de donner au boni de fusion ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports de la façon suivante :



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI - Arrêté 20/03/1958

Ajout d'un 4ème paragraphe :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la fusion en date du 30 juin 1998 par voie d'absorption de la société MIC SA, société anonyme au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est situé 70 rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 058 425, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 92.894.687 francs et le montant du boni de fusion s'élevant à 5.444.687 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un associé.



Le Président
M. Louis Algoud



Un associé
La société UNITED BUSINESS MEDIA B.V
représentée par M. Louis Algoud

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI - Arrêté 20,03/1958

GROUPE MILLER FREEMAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 91.980.100 francs
Siège Social : 70, rue Rivay
92300 Levallois Perret
R.C.S. Nanterre B 410 219 364

(société absorbante)

MIC SA
Société Anonyme
Au capital de 1.000.000 francs
Siège Social : 70, rue Rivay
92300 Levallois Perret
R.C.S. Nanterre B 351 058 425

(société absorbée)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Louis Algoud, demeurant 16 rue Richard Wagner, 78670 Villesnes sur Seine agissant en qualité de Président de la société GROUPE MILLER FREEMAN,

et Monsieur Philippe Delhomme demeurant 12 rue de Mouchy, 78000 Versailles agissant en qualité de Président de la société MIC SA,

spécialement habilités à l'effet de signer les présentes, en vertu des délibérations des conseils d'administration des sociétés GROUPE MILLER FREEMAN et MIC SA en date du 28 mai 1998,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

1) Aux termes du projet de fusion signé le 28 mai 1998, la société MIC SA s'est engagée à transférer à la société GROUPE MILLER FREEMAN les éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine. Les conseils d'administration des sociétés MIC SA et GROUPE MILLER FREEMAN ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et à leurs statuts, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de l'opération, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MIC SA devant être transmis à la société GROUPE MILLER FREEMAN .



La méthode d'évaluation retenue a fait l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il était précisé que la société GROUPE MILLER FREEMAN ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société MIC SA, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'actionnaire unique de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa et 377 alinéa premier de ladite loi.

2) Sur requête des sociétés GROUPE MILLER FREEMAN et MIC SA représentées par la société d'Avocats COOPERS & LYBRAND CLC JURIDIQUE ET FISCAL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 18 mai 1998, nommé en qualité de commissaire aux apports, Madame Marie-Françoise Pierret.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Quotidien Juridique" en date du 29 mai 1998 au nom des sociétés MIC SA et GROUPE MILLER FREEMAN, après dépôt du projet de fusion le 29 mai 1998 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

Aucune opposition n'a été faite à la fusion-absorption par les créanciers sociaux dans le délai de 30 jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

4) Le projet de fusion ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société GROUPE MILLER FREEMAN, au siège social, un mois au moins avant la date à laquelle ces associés étaient appelés à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, conformément à l'article 169 alinéa 2 du décret précité, le rapport de Madame Marie-Françoise Pierret, commissaire aux apports, sur la valeur des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et mis à la disposition des associés de la société GROUPE MILLER FREEMAN dans les délais requis.

5) Les associés de la société GROUPE MILLER FREEMAN, société absorbante, ont par décision du 30 juin 1998 :

- approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature,
- constaté que la fusion ne serait pas rémunérée compte tenu du fait que la société absorbante détenait, au jour de l'opération la totalité des actions de la société absorbée,
- constaté la réalisation définitive de la fusion entraînant le même jour la dissolution sans liquidation de la société MIC SA,
- décidé l'affectation du boni de fusion,
- modifié corrélativement les statuts.





6) La condition suspensive à laquelle était soumise la réalisation de la fusion a été réalisée.

7) Les avis relatifs à la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE MILLER FREEMAN de la société MIC SA et à la dissolution de la société MIC SA seront publiés dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces du département de Nanterre.

8) Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec quatre exemplaires de la présente déclaration :

- deux originaux du procès-verbal du conseil d'administration de la société MIC SA en date du 28 mai 1998 ;
- deux originaux du procès-verbal du conseil d'administration de la société GROUPE MILLER FREEMAN en date du 28 mai 1998 ;
- deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société GROUPE MILLER FREEMAN en date du 30 juin 1998;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe de Nanterre du projet de fusion ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe de Nanterre du rapport du commissaire aux apports.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès-qualités, affirment sous la responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Levallois Perret

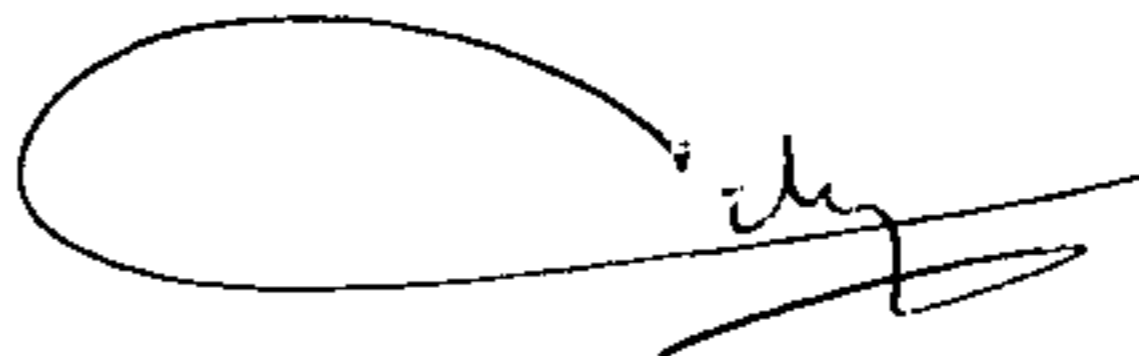
Le 29/07/98

Monsieur Louis Algoud



Agissant en qualité de Président de la société GROUPE MILLER FREEMAN

Monsieur Philippe Delhomme



Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société MIC SA

LE GREF FISCAL
1, RUE PABLO PICASSO
93000 LEVALLOIS PERRET

1998

LSF

3. CRÉDITS DE BIENS & ACTES DE SOCIÉTÉ

NO. REFERENCES : 29
NUMERO RCS : 410019364
NUMERO GESTION : 97200978

DENOMINATION : GROUPE MILLER FREEMAN

ADRESSE : 70 RUE RIVAY
92300 LEVALLOIS PERRET

NUMERO DE DEPOT : 00014568
DATE DU DEPOT : 18/06/1998

OBJET - ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APFORS
DATE DE L'ACTE : 15/06/1998
- FUSION ABSORPTION DE LA SA MLC -

LE GREFFIER

TARIF (DECRET DU 10/10/86)

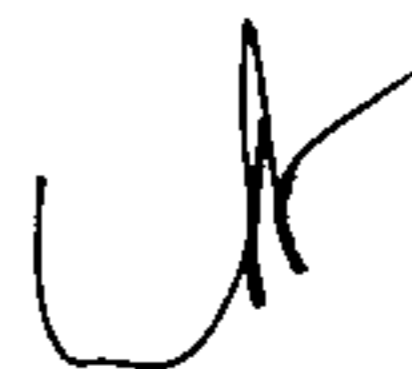
DROITS DE GREFFE (44)	33,00
FRAIS POSTAUX	6,00

*** TOTAL HT	39,00
TVA 20,6%	8,03
TAXE INFJ	36,00

*** TOTAL (T) : 83,03
DE LA PERCE PAR VOUS SEULEMENT

GROUPE MILLER FREEMAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 91.980.100 francs
Siège Social : 70, rue Rivay
92300 Levallois Perret
R.C.S. Nanterre B 410 219 364

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 1998



STATUTSTITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège social
- Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital
- Article 8 - Augmentation et réduction de capital
- Article 9 - Libération des actions
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

- Article 13 - Présidence
- Article 14 - Pouvoirs du Président
- Article 15 - Direction Générale
- Article 16 - Conseil d'administration
- Article 17 - Délibérations du conseil d'administration
- Article 18 - Consultations écrites
- Article 19 - Télé-conférences (téléphoniques ou audio-visuelles)
- Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 21 - Convention entre la société et le Président, un directeur général, un administrateur

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 22 - Commissaires aux comptes

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

- Article 23 - Objet des décisions des associés
- Article 24 - Périodicité des consultations
- Article 25 - Quorum-Majorité
- Article 26 - Droits de vote
- Article 27 - Modes de consultation des associés
- Article 28 - Assemblées générales
- Article 29 - Consultations écrites
- Article 30 - Télé-conférences (téléphoniques ou audio-visuelles)
- Article 31 - Procès-verbaux
- Article 32 - Information des associés

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

- Article 33 - Comptes
- Article 34 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices
- Article 35 - Perte du capital

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

- Article 36 - Dissolution - Liquidation
- Article 37 - Contestations

LES SOUSSIGNES :

MAI PLC

société constituée avec un capital de £ 22,683,727.65, ayant son siège social à Ludgate House, 245 Blackfriars Road, Londres SE1 9UY, Royaume-Uni,

représentée par la société Crosswall Nominees Limited elle même représentée par Madame Fiona Townes, dûment habilitée à cet effet,

ET

VAVASSEUR OVERSEAS HOLDINGS LTD

société constituée avec un capital de £ 295,075,576, ayant son siège social à Ludgate House, 245 Blackfriars Road, Londres SE1 9UY, Royaume-Uni,

représentée par la société UNM Investments Limited elle même représentée par Monsieur John Burns, dûment habilité à cet effet,

ont établi ainsi qu'il suit le préambule aux statuts et les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elles.

PREAMBULE

Chacune des sociétés signataires déclare que son capital est égal au montant indiqué en tête des présentes et que ledit capital, au moins égal au montant fixé à l'article 71 du Code des Sociétés, est entièrement libéré.

TITRE IFORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREEARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La création, l'animation de salons et expositions professionnels ou grands publics, la vente, l'édition de tous catalogues ou revues pour ces salons ou expositions, toutes expositions d'art ou culturelles, la gestion d'opérations de publicité ou promotionnelles ou de relations publiques ;

Lit

- Toutes activités de nature financière, directement ou par l'intermédiaire de tiers pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes : l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement d'actions, de titres, créances, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- La propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- L'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- Toutes prestations en relations avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la société, par tous moyens (emprunts, prêts, émissions d'obligations ...) ;
- L'achat, la vente, la location, le prêt, sous toutes formes de biens, mobiliers ou immobiliers.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, économiques, commerciaux ou financiers, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation ou le développement des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

GROUPE MILLER FREEMAN

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

70 rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

LUK

5

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en capital une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) en numéraire.

Par décision en date du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a augmenté le capital d'une somme de quatre vingt onze million sept cent trente mille cent Francs (91.730.100 F) par apport en numéraire.

Lors de la fusion en date du 31 octobre 1997 par voie d'absorption de la société MILLER FREEMAN SA, société anonyme au capital de 610.242.800 francs dont le siège social est situé 70 rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 154 061, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.550.149.501 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion en date du 30 juin 1998 par voie d'absorption de la société MIC SA, société anonyme au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est situé 70 rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 058 425, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 92.894.687 francs et le montant du boni de fusion s'élevant à 5.444.687 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE CENT francs (91.980.100 F), divisé en NEUF CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT UNE (919.801) actions de cent francs (F. 100) chacune.

LAF

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale des associés, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

La cession d'actions à un tiers non-associé est libre.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Responsabilité - Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres associés ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou le conseil d'administration.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

3. A titre de mesure interne, les pouvoirs du Président sont limités dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

1°) Direction générale

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour la durée des fonctions du Président.

Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Ils sont rééligibles.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.



2°) Pouvoirs des directeurs généraux

A titre de mesure interne, le ou les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que ceux du Président ; ils seront également soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Toutefois, le ou les directeurs généraux ne peuvent engager la Société à l'égard des tiers, seul le Président disposant à leur égard d'un pouvoir de représentation ; néanmoins, le Président pourra consentir aux directeurs généraux toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts de la Société.

3°) Contrats de travail

Le ou les directeurs généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil composé de trois membres au moins, le Président étant membre de droit, nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives ou de la date de constitution de la société à la première assemblée générale annuelle.

Les administrateurs peuvent ne pas être associés de la société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale des associés

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle

de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la diligence du Président ou de l'un des associés, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

Chaque administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Chaque séance du conseil d'administration sera présidée par un administrateur choisi parmi les membres du conseil présents à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.



Les décisions du conseil peuvent également être prises par consultations écrites ou par téléconférence.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou l'un des associés doit adresser à chacun des administrateurs, par courrier ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux administrateurs,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse ou le numéro de télécopie auquel doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque administrateur devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque administrateur doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un administrateur dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'administrateur concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 19 - TELE-CONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES)

La mise en relation simultanée par téléphone d'un certain nombre d'administrateurs, réunissant le quorum requis, situés n'importe où dans le monde, sera réputée constituer une réunion du conseil d'administration si les conditions suivantes sont réunies:

- (i) tous les administrateurs doivent être convoqués au conseil et connectés par téléphone pour les besoins de ce conseil. Ils pourront être convoqués par téléphone;
- (ii) tous les administrateurs participant à ce conseil doivent pouvoir entendre les autres administrateurs y participant. Le conseil sera présidé par un administrateur choisi parmi les administrateurs participants.

UK

- (iii) au début du conseil, chaque administrateur doit faire connaître sa participation à tous les autres administrateurs participant;
- (iv) à moins qu'il n'ait obtenu préalablement l'accord du président de séance, un administrateur ne peut pas quitter le conseil en déconnectant son téléphone et par conséquent, il sera réputé avoir participé au conseil et au quorum tout au long de celui-ci. Le conseil sera considéré avoir été valablement tenu en cas de déconnection accidentelle du téléphone d'un administrateur.
- (v) le procès-verbal du conseil constituera la preuve suffisante que les formalités ont été respectées si ce procès verbal est certifié par le président de séance et un administrateur ayant participé au conseil. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de revoir les comptes annuels et de les arrêter avant de les soumettre aux associés pour approbation finale en décision collective.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Par ailleurs, l'accord préalable du Conseil d'Administration est nécessaire pour les opérations suivantes :

1. Création de filiale, succursale, bureau ;
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;
3. Constitution de gages ou nantissements sur biens meubles ;
4. Investissement;
5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de participation ;
6. Concessions de tous contrats de licences, de marques, know-how et autres droits de propriété intellectuelle;
7. Prêts, découverts, emprunts;
8. Constitution d'avals, cautions ou garanties en faveur de tiers ;
9. Prises en location de biens immobiliers;

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président, un directeur général ou un administrateur intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le directeur général ou l'administrateur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'Administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'associés.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.



TITRE V

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation des directeurs généraux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation d'un fondé de pouvoir ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la dissolution de la société ;

et plus généralement toutes modifications des statuts autres que celles relevant des pouvoirs du Président en vertu des présents statuts.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, ou du conseil d'administration.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la



majorité simple des voix des associés.

ARTICLE 26 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé.
- 2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par télé-conférence.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par l'associé représentant le plus grand nombre de voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou l'un des associés doit adresser à chacun des associés, par courrier ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de

- la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse ou le numéro de télécopie auquel doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30 - TELE-CONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES)

La mise en relation simultanée par téléphone d'un certain nombre d'associés, réunissant le quorum requis, situés n'importe où dans le monde, sera réputée constituer une assemblée générale si les conditions suivantes sont réunies:

- (i) tous les associés doivent être convoqués à l'assemblée et connectés par téléphone pour les besoins de cette assemblée. Ils pourront être convoqués par téléphone;
- (ii) tous les associés participant à cette assemblée doivent pouvoir entendre les autres associés y participant. L'assemblée sera présidée par un associé choisi parmi les -associés participant.
- (iii) au début de l'assemblée, chaque associé doit faire connaître sa participation à tous les autres associés participant;
- (iv) à moins qu'il n'ait obtenu préalablement l'accord du président de séance, un associé ne peut pas quitter l'assemblée en déconnectant son téléphone et par conséquent, il sera réputé avoir participé à l'assemblée et au quorum tout au long de celle-ci. L'assemblée sera considérée avoir été valablement tenue en cas de déconnection accidentelle du téléphone d'un associé.
- (v) le procès verbal de l'assemblée constituera la preuve suffisante que les formalités ont été respectées si ce procès verbal est certifié par le président de séance ou en cas d'empêchement de ce dernier un associé ayant participé à l'assemblée.



ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation (date d'établissement du procès-verbal), le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance ou en cas d'empêchement de ce dernier, un associé ayant participé à l'assemblée. Le dit procès verbal contient les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 32 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation.

TITRE VICOMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICESARTICLE 33 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1996.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée, et ce, au siège social.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit de l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

ARTICLE 34 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 35 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la



société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Article 8, avant dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social:

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.



A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifié conforme
